



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**
Bureau de l'environnement et de l'utilité
publique

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Sarthe**
Service protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ENREGISTREMENT N°DCPPAT 2020-0190 du 31 JUL. 2020

**SCEA VALLEGRAIN BIO
(Monsieur SURZUR Gérard - Gérant exploitant)
Siège social « ZA Moulin de la Bourdinière »
28330 COUDRAY AU PERCHE**

Exploitation d'un élevage porcin naisseur plein air et engraissement en bâtiment avec plan d'épandage associé sur le site « La Clairière » sur les communes de THÉLIGNY et GRÉEZ-SUR-ROC (Rubrique n° 2102-1 de la nomenclature des installations classées)

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'annexe à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2020-306 modifiée du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

VU le décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011 modifié relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement, au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et arrêtant le programme de mesures ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne n° 17.014 du 2 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne n° 17.018 du 2 février 2017 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté de la préfète de la région des Pays de la Loire n° 408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté du préfet de la région des Pays de la Loire n° 435/2019/DRAAF-DREAL du 8 août 2019 établissant le référentiel de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 12 janvier 2018, portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Huisne ;

VU la preuve de dépôt n° 2020-00196 délivrée le 2 avril 2020 relative à la déclaration d'un élevage porcin de 450 animaux-équivalents ;

VU la demande présentée le 19 juillet 2019, complétée les 17 octobre 2019, 28 décembre 2019 et 13 janvier 2020 par la SCEA VALLEGRAIN BIO, pour l'enregistrement d'un élevage porcin classé à la rubrique n° 2102-1 de la nomenclature des installations classées, situé au lieu-dit « La Clairière » sur les communes de THELIGNY et GREEZ-SUR-ROC ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2020-0025 du 27 janvier 2020 fixant les modalités d'organisation de la consultation du public du 20 février 2020 au 19 mars 2020 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2020-0138 du 20 mai 2020 portant la reprise de la consultation du public (suspendue pendant la période d'urgence sanitaire à compter du 12 mars 2020) du 15 juin 2020 au 22 juin 2020 ;

VU les avis exprimés par les conseils municipaux consultés ;

VU le rapport du 16 juillet 2020 établi par l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT l'absence de zone Natura 2000 au regard de l'implantation du projet et du parcellaire d'épandage ;

CONSIDÉRANT l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté des prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié, susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation susvisée est soumise à enregistrement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier en date du 21 juillet 2020 et que ce dernier a confirmé ne pas avoir d'observations par courriel du 27 juillet 2020 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la SCEA VALLEGRAIN BIO, représentée par Monsieur SURZUR Gérard, situées au lieu-dit « La Clairière » à THELIGNY et GREEZ-SUR-ROC, faisant l'objet de la demande susvisée du 19 juillet 2019, complétée les 17 octobre 2019, 28 décembre 2019 et 13 janvier 2020, sont enregistrées.

Le projet consiste en la création d'un élevage porcin naisseur en plein air et engraissement en bâtiment sous agriculture biologique.

Après projet, l'élevage porcin compte un effectif maximum de 1 500 animaux-équivalent porcs correspondant à 300 truies, 150 cochettes et 450 porcs en engraissement.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
2102-1	<p>Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de), à l'exclusion d'activités classées au titre de la rubrique 3660 :</p> <p>Installations détenant :</p> <p>1. Plus de 450 animaux-équivalents</p> <p>Nota :</p> <p>les porcs à l'engrais, jeune femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour 1 animal-équivalent.</p> <p>Les reproducteurs, truies (femelles saillies ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour 3 animaux-équivalents.</p> <p>les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal-équivalent.</p>	1500 Animaux-équivalents	E

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes suivantes et lieux-dits suivants :

GREEZ-SUR-ROC (parc plein air)

SECTION	Lieu-dit	N° Parcelle
C	Le Clos à Chanvre	0010
C	Le Pré des Mares	0013
C	Le Pré de la Fontaine	0014

THELIGNY (parc en plain air et bâtiment)

SECTION	Lieu-dit	N° Parcelle
C	Le Broussil	0001
C	Le Paturas	0002
C	Le Pré	0003 et 0004
C	Le Champ Guigottin	0007
C	Laiguille	0008
C	Le Jardin	0009 et 0010
C	La Clairière	0011
C	Le Champ de Devant	0012
C	Le Champ du Noyer	0014
C	Le Grand Champ	0015
C	Le Grand Manille	0030
C	La Fourmillere	0031
C	De la Guiberdière	032
C	Le Champ Pigeon	0033 A et Z
C	De la Clairière	0034
C	Le Champ de la Croix	0035
C	Le Petit Champ de la Vesse	0036
C	La Bouchonnière	0188 et 0190
C	Le Champ de la Grange	0192

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur le plan de masse (annexe 2), tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande susvisée.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n° 2102-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La liste des parcelles mises à disposition par la SCEA BACLE « La Revaudière » 61430 PERCHE-EN-NOCE (DANCE) aptes à recevoir les déjections issues de l'élevage porcin sis au lieu-dit « La Clairière » à THÉLIGNY et GRÉEZ-SUR-ROC est jointe en annexe 3 du présent arrêté.

Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1. Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'élevage porcin, les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n° 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est joint en annexe 1.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2. Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de THÉLIGNY et GRÉEZ-SUR-ROC et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de THÉLIGNY et à la mairie de GRÉEZ-SUR-ROC pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Une copie du présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Sarthe pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 2.3. Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.4. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de MAMERS, les maires de THÉLIGNY et GRÉEZ-SUR-ROC, le directeur départemental de la protection des populations et l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON